







### CONVENTION

# GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE « Pôle Documentaire de la Fonderie PDF »

#### Préambule

La réalisation du projet Fonderie a permis de rassembler en un même lieu, dans un bâtiment emblématique de l'histoire industrielle de Mulhouse, différents acteurs : la Faculté des sciences économiques, sociales et juridiques (FSESJ) de l'Université de Haute-Alsace, les Archives (enrichies des fonds précédemment gérés par le centre rhénan d'archives et de recherches économiques), les bibliothèques de l'Université et de la Société industrielle de Mulhouse (SCD et BUSIM) et le Centre de recherche sur les économies, les sociétés, les arts et les techniques (CRESAT).

Parallèlement, le dépôt par la Société Industrielle de Mulhouse du fonds Armand WEISS à la Bibliothèque Municipale de Mulhouse a contribué au regroupement d'un pôle d'alsatiques présentant un grand intérêt pour les historiens.

Par la réunion de ces institutions scientifiques et documentaires, Mulhouse dispose d'un outil de recherche de niveau international.

Il paraît utile de valoriser ce regroupement et de le faire vivre en créant un Pôle documentaire de formation, de recherche et de médiation, centré sur l'histoire économique et sociale, notamment l'histoire et le patrimoine industriels, ainsi que sur la culture scientifique et technique, qui a vocation à agréger d'autres ressources locales et régionales dans ces domaines.

De cet outil, on attend qu'il renforce l'attractivité de l'UHA pour plusieurs de ses formations qui y trouveront un formidable terrain d'application, et qu'il dynamise la recherche du fait du regroupement dans un périmètre restreint de collections documentaires remarquables. Ces effets positifs rejailliront sur l'ensemble des partenaires et sur le territoire.

Le Pôle documentaire de la Fonderie (PDF) associe des partenaires privés et publics pour l'animation et la valorisation des fonds documentaires mis en commun par les parties.

Chacun de ces partenaires est disposé à apporter au Pôle documentaire tout ou partie de ses collections documentaires et de ses savoir-faire dans ses domaines de compétences respectifs. Cette composition initiale ne préjuge pas des contours futurs du Pôle documentaire, ouvert par nature à la collaboration avec d'autres partenaires dépendant ou non des trois entités fondatrices.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention décident de constituer un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) dénommé « Pôle documentaire de la Fonderie- PDF » pour mettre en réseau leurs ressources documentaires et réaliser des projets communs.

## ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET COMPOSITION DU GIS

## 1.1 Objet

Il est créé entre les Parties un groupement d'intérêt scientifique (GIS) intitulé :

# Pôle documentaire de la Fonderie - PDF,

dont l'objet est de :

- Informer les publics (chercheurs, étudiants, érudits) et, au-delà, la communauté scientifique dans son ensemble, de la richesse des collections et leurs potentialités.
- Développer les fonctionnalités de communication des documents via le catalogage et la numérisation des documents et la création d'un portail commun proposant liens, dossiers et documents mis en ligne.
- Exploiter les collections à des fins pédagogiques pour la formation des étudiants (voire des publics scolaires) et l'information du grand-public en choisissant des thèmes d'étude et d'animation successifs répondant à une demande sociale.
- Intensifier la recherche au niveau master et doctorat sur le patrimoine industriel, l'histoire des techniques, l'histoire des entreprises et du travail, et toutes les thématiques pouvant être nourries par les ressources du Pôle.
- Enrichir les collections par la poursuite du dépôt d'archives d'entreprises, l'acquisition d'ouvrages anciens et l'actualisation permanente des fonds contemporains (nouvelles publications, abonnements aux revues).

### 1.2 Forme

Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il n'a pas de personnalité morale.

## 1.3 Composition du GIS

#### 1.3.1 Membres du GIS

Le GIS est formé des Parties à la présente convention, dont émanent des partenaires opérationnels, soit :

- L'Université de Haute-Alsace, représentée par son président, dont émanent :
  - Le Service commun de documentation (SCD), chargé de la gestion de la BUSIM, représenté par son directeur ;
  - Le CRESAT, représenté par son directeur ;
- La Société Industrielle de Mulhouse, représentée par son président,
- Mulhouse Alsace Agglomération, représenté par son Président, dont émane :
  - Les Archives représentées par leur Directeur ;
- La Ville de Mulhouse, représentée par le Maire, dont émane :
  - La Bibliothèque municipale de Mulhouse, représentée par son directeur.

D'autres Parties peuvent adhérer au GIS. Leur adhésion est soumise à une décision unanime du conseil de gestion ci-après défini. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé des Parties.

## 1.3.2 Partenaires ponctuels

Des organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer.

### ARTICLE 2 – LES INSTANCES DU GIS

Les organes de gestion du GIS sont les suivants :

- Le conseil de gestion,
- le conseil de direction,
- Le conseil scientifique,

Un secrétaire général assure la mise en œuvre des décisions.

# 2.1 Le conseil de gestion

Le conseil de gestion est composé d'un représentant de chaque Partie signataire de la présente convention.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil de direction ou à la demande de l'une quelconque des Parties. Le président du conseil de direction participe aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative.

Il délibère à l'unanimité des membres parties à la convention.

## 2.1.1 Compétences

Le conseil de gestion :

- autorise et approuve l'adhésion de nouveaux membres au GIS,
- approuve l'adhésion de nouveaux partenaires n'ayant pas le statut de partie à la convention, sur proposition du conseil de direction,
- discute et approuve le programme annuel d'activité,
- délibère sur le budget prévisionnel et l'exécution du budget en fin d'exercice,
- veille à l'utilisation optimale des moyens du GIS,
- propose des modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par des avenants,
- examine le rapport d'activité prévu à l'article 6 ci-après.

### 2.2 Le conseil de direction

## 2.2.1 Composition

Il est créé un conseil de direction réunissant deux représentants de chaque partenaire opérationnel, dont la liste figure en annexe à la présente convention, désignés par cette Partie.

Le conseil de direction élit en son sein son président à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour deux ans, renouvelable. Il élit de la même façon le secrétaire général.

Les fonctions des membres du conseil de direction font partie de leur service en tant que bibliothécaires, archivistes ou enseignants-chercheurs.

### 2.2.2 Fonctionnement

Le conseil de direction se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui peut également le réunir à la demande d'une des Parties du GIS. Les réunions du conseil de direction sont présidées par son président. Il est le garant du bon déroulement des débats.

Le conseil délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du président ou de l'un des membres du conseil, selon l'ordre du jour, à participer aux réunions du conseil de direction en qualité d'experts avec voix consultative.

## 2.2.3 Compétences :

### 2.2.3.1. Le conseil de direction

Le conseil a notamment pour fonction de :

- décider des orientations scientifiques, les projets de recherche, de réalisation d'opérations spécifiques, de propositions d'actions pour le GIS,
- assurer le suivi des opérations menées dans le cadre du GIS,
- examiner le rapport d'activité prévu à l'article 6.

# 2.2.3.2 Le président du conseil de direction

Le président :

- établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du conseil pour approbation avant diffusion.
- est responsable des procès verbaux des réunions du conseil de direction,
- présente le programme annuel d'activité aux conseils de direction et de gestion
- rapporte au conseil de direction l'avancement des travaux de recherche et les résultats obtenus au sein du GIS,
- propose au conseil de direction la représentation du GIS au sein de toute instance ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence du GIS.

## 2.3 Le conseil scientifique

# 2.3.1 Composition

Il est créé un conseil scientifique qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les diverses disciplines concernées par l'activité du GIS, membres ou non des Parties au GIS, désignées pour la durée de la convention par le conseil de direction sur proposition de son président. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 5 ni supérieur à 10. Ces membres ont un mandat de 4 ans, renouvelable.

Le conseil élit en son sein, à la majorité simple, son président pour quatre ans, renouvelable.

Le président du conseil de direction participe aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont bénévoles.

#### 2.2.2 Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou du président du conseil de direction.

## 2.2.3 Compétences

Le conseil scientifique est un organe consultatif garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités du GIS.

Le conseil peut faire des propositions d'actions, présenter des recommandations sur les orientations scientifiques, étudier les programmes de recherche et les contrats à entreprendre et les modalités de leur réalisation et examiner les résultats obtenus.

Le conseil étudie et donne son avis au conseil de direction sur le rapport d'activité scientifique et financier élaboré par le GIS, tel que précisé à l'article 6 ci-après.

## 2.4 Le Secrétaire Général du GIS

## 2.4.1 Désignation

Le secrétaire général du GIS est élu par le conseil de direction pour deux ans, parmi les personnes volontaires représentant les cinq partenaires, la Bibliothèque municipale de Mulhouse assurant le 1<sup>er</sup> mandat, la BUSIM le second mandat. Son mandat peut être renouvelé.

## 2.4.2 Compétences

Le secrétaire général du GIS assure, sous l'autorité du président du conseil de direction, la mise en œuvre des décisions du conseil de direction et l'utilisation des moyens mis à disposition du GIS.

A cette fin, il:

- est responsable, de la mise en œuvre des orientations définies par le conseil de direction et de l'utilisation des moyens mis à la disposition du GIS,
- prépare et présente aux conseils de direction et de gestion le budget prévisionnel du GIS,
- prend en charge l'organisation de manifestations, la diffusion d'informations, la mise en place des relations entre les Parties et avec les partenaires visés à l'article 1.3.2.

## <u>ARTICLE 3 – FINANCEMENT ET GESTION DU GIS</u>

### 3.1. Financement

Les partenaires mettent à la disposition du GIS des moyens en nature (personnels, locaux, équipement...) et/ou des moyens financiers. Ces moyens sont précisés à l'annexe 2 pour le premier exercice. Cette annexe est actualisée annuellement par voie d'avenant sur proposition du conseil de direction.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers. Les contrats ou conventions conclus à cet effet sont signés par l'établissement gestionnaire au nom et pour le compte des autres Parties à la présente convention. L'établissement gestionnaire soumet, pour avis, les contrats et conventions aux autres Parties avant de les signer. Ces dernières disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie de chacun des contrats et conventions signés est transmise aux Parties.

### 3.2. Gestion

## 3.2.1. Moyens propres mis en œuvre directement par les Parties

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'elle mobilise pour les besoins du GIS.

### 3.2.2 Moyens mis en commun

Les Parties peuvent mettre à disposition annuellement des moyens en commun pour des dépenses ou actions communes, pour la durée du GIS, sous réserve de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 8.1, et selon les modalités ci-après. La gestion des moyens mis en commun par les Parties est confiée au service dont est issu le secrétaire général désigné établissement gestionnaire pour cela comme mandataire commun aux Parties.

Ce dernier agit en ce domaine pour le compte du GIS dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le conseil de gestion et s'engage à tenir une comptabilité analytique correspondante. Il présente un rapport annuel de gestion devant le conseil de gestion.

## 3.3 Décisions budgétaires

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes sont soumis à l'approbation unanime du conseil de gestion.

## 3.4 Domiciliation administrative

La domiciliation du GIS est fixée à la BUSIM, 16 rue de la Fonderie, 68093 Mulhouse cedex.

# <u>ARTICLE 4 - COMMUNICATION D'INFORMATIONS, CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS</u>

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention, dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention,
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information,
- sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la présente convention font apparaître le nom du GIS et le lien avec les Parties.

# <u>ARTICLE 5 - PROPRIETE, PROTECTION ET EXPLOITATION DES</u> RESULTATS

On entend par « résultats issus du GIS », toutes les connaissances issues de travaux collectifs du GIS et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels, ainsi que le

savoir-faire, que les partenaires s'accordent à reconnaître comme tels selon les modalités de décision précisées à l'article 2.2.2.

Pendant la durée du GIS et les deux ans qui suivent, chaque Partie s'engage à soumettre ses éventuels projets de diffusion et d'exploitation issus des travaux du GIS à l'accord des autres Parties.

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou indépendamment de celle-ci.

Sous réserve des droits des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les résultats, savoir-faire et connaissances visés au précédent alinéa nécessaires à l'accomplissement de l'objet du GIS.

### <u>ARTICLE 6 – EVALUATION</u>

Tous les ans, le GIS présente un rapport d'activité scientifique et financier. Ce rapport, rédigé par le président du conseil de direction, est présenté pour approbation au conseil de direction. L'activité du GIS est évaluée régulièrement par les instances compétentes des Parties, selon les règles respectivement en vigueur dans ces organismes.

## ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée pour des périodes de même durée par voie d'avenant à la présente convention.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

## ARTICLE 8 - RETRAIT, RESILIATION, LITIGES

## 8.1 Retrait

Une Partie peut se retirer du GIS à la fin de chaque exercice, avec un préavis de six mois dûment notifié à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

Nonobstant ce retrait, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

#### 8.2 Résiliation

La présente convention est résiliée plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Sa résolution peut aussi être décidée à l'unanimité des membres du Directoire convoqués sur un ordre du jour précisant que la résolution est demandée.

# 8.3 Litiges

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste plus de 6 mois, il est porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Pour l'Université de Haute-Alsace Le Président Pour la Société Industrielle de Mulhouse Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération Le Président

Pour la Ville de Mulhouse L'Adjoint délégué à la Culture

M